

Code de conduite des fournisseurs d'Acino

Version 3.0

Le code de conduite des fournisseurs d'Acino exprime les normes minimales dans les domaines clés de l'éthique, des droits de l'homme, du travail, de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des systèmes de gestion connexes que nous attendons de nos fournisseurs dans le cadre de leur relation commerciale avec Acino et pendant toute la durée de celle-ci et toute extension de celle-ci.

Acino est membre de la *Pharmaceutical Supply Chain Initiative* (PSCI), une organisation industrielle à but non lucratif qui rassemble des membres pour définir, établir et promouvoir des pratiques responsables dans les chaînes d'approvisionnement. Le présent code de conduite des fournisseurs d'Acino intègre les principes de la PSCI et aborde ses principaux domaines : l'éthique, les droits de l'homme et le travail, la santé et la sécurité, l'environnement et les systèmes de gestion connexes.

Acino reconnaît les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) ("cadre de Ruggie") et les principes de diligence raisonnable de l'OCDE pour les entreprises responsables, ainsi que les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) : élimination du travail forcé et obligatoire (Conventions 29 et 105), abolition du travail des enfants (Conventions 138 et 182), l'absence de discrimination dans le monde professionnel (Conventions 100 et 111), et la liberté d'association et de négociation collective (conventions 87 et 98).

Dans les cas où les fournisseurs impliquent des sociétés affiliées ou des sous-traitants autorisés dans la fourniture de biens ou de services à Acino, les fournisseurs doivent mettre en œuvre des procédures adéquates pour s'assurer que ces sociétés affiliées ou sous-traitants respectent ces normes minimales.

1. ÉTHIQUE

Les fournisseurs doivent mener leurs activités de manière éthique et agir avec intégrité. Les éléments qui caractérisent l'éthique sont les suivants :

1.1. LUTTE CONTRE CORRUPTION

Toutes les formes de pots-de-vin, de corruption, d'extorsion, de détournement de fonds, de blanchiment d'argent, d'évasion fiscale, de financement du terrorisme, de délit d'initié et de manipulation du marché sont interdites, et le fournisseur doit agir dans le plein respect des lois applicables en la matière. Les fournisseurs ne doivent pas verser ou accepter de pots-de-vin ni participer à d'autres incitations ou paiements illégaux dans le cadre de leurs relations commerciales ou gouvernementales, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires. Les fournisseurs doivent interdire les paiements de "facilitation" ou de "graisage", c'est-à-dire les paiements visant à garantir ou à accélérer l'exécution d'une action de routine ou nécessaire à laquelle le payeur a droit en vertu de la loi ou d'une autre manière. Les

fournisseurs doivent s'assurer qu'eux-mêmes, leurs sociétés affiliées et leurs sous-traitants autorisés disposent de systèmes adéquats pour prévenir la corruption et se conformer aux lois applicables, au blanchiment d'argent, à l'évasion fiscale et au financement du terrorisme.

1.2. SANCTIONS

Le fournisseur doit s'acquitter de ses obligations envers Acino dans le respect total des sanctions applicables et doit obtenir tous les permis nécessaires en vertu des sanctions applicables. Le fournisseur ne doit pas faire ou omettre de faire quoi que ce soit qui puisse amener Acino à enfreindre les sanctions. Le fournisseur déclare qu'il n'est ni catégorisé comme, ni contrôlé par, une personne sanctionnée.

Le terme "sanctions" désigne l'ensemble des sanctions, embargos, contrôles à l'exportation et/ou à l'importation et/ou mesures restrictives commerciales, économiques ou financières, lois et règlements applicables, y compris, sans limitation, les sanctions sectorielles et/ou territoriales, ou tout autre type de limitation des sanctions, dans chaque cas tel qu'il peut être applicable au fournisseur et/ou à ses sociétés affiliées, sous-traitants autorisés, agents, représentants ou autres intermédiaires impliqués dans l'exécution de l'accord en question. On entend par "personne sanctionnée" une personne, une entité, une organisation, ses sociétés affiliées, ses représentants, ses sous-traitants autorisés ou ses agents désignés comme une partie soumise à des restrictions par les sanctions (par exemple un "ressortissant spécialement désigné" ou une "personne bloquée") ou toute personne, entité ou organisation figurant sur la liste répertoriant les parties sanctionnées ou des cibles de gel des avoirs désignées par les sanctions applicables.

1.3. CONCURRENCE LOYALE

Les fournisseurs mènent leurs activités dans le respect d'une concurrence loyale et de toutes les lois applicables en matière de concurrence. Les fournisseurs adoptent des pratiques commerciales loyales, y compris une publicité précise et sincère.

1.4. DES ANIMAUX

Les animaux doivent être traités sans cruauté et la douleur et le stress doivent être réduits au minimum. Les essais sur les animaux doivent être effectués après avoir envisagé de remplacer les animaux, de réduire le nombre d'animaux utilisés ou d'affiner les procédures afin de minimiser la détresse. Des solutions de remplacement doivent être utilisées lorsqu'elles sont scientifiquement valables et acceptables pour les autorités de réglementation.

1.5. PROTECTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES

Les fournisseurs doivent établir et sauvegarder des données personnelles et une sécurité adéquates pour les informations qu'ils traitent, ainsi que tout tiers agissant en leur nom. Le fournisseur ne doit faire qu'un usage approprié des informations confidentielles afin de garantir la protection des droits à la vie privée des entreprises, des travailleurs, des patients, des sujets et des donateurs. Les fournisseurs doivent se conformer aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et des données et garantir la protection, la confidentialité, la sécurité et le traitement licite des données à caractère personnel.

Les fournisseurs doivent mettre en place un cadre organisationnel approprié, ainsi que des processus et des protocoles efficaces, afin de préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel. Il s'agit de prévenir tout cas accidentel ou non autorisé de perte, de dommage, de modification, de divulgation, d'utilisation ou d'accès non autorisé. En cas de violation réelle ou présumée des données, les fournisseurs doivent en informer Acino immédiatement en envoyant un courriel à

dataprotection@acino.swiss et aider Acino à enquêter et à répondre à la violation des données et/ou à toute demande émanant des personnes concernées ou des autorités de protection des données respectives.

Les fournisseurs doivent maintenir des politiques et des procédures suffisantes axées sur les mesures de sécurité techniques et organisationnelles. Ils sont également tenus de prendre des mesures raisonnables pour rester à jour et vérifier périodiquement leur conformité à ces protocoles.

Le fournisseur, lorsqu'il agit en tant que responsable du traitement des données, ne peut divulguer ou transférer des données à caractère personnel à des tiers qu'avec le consentement écrit préalable d'Acino, lorsque des motifs légitimes ont été établis et que des mesures raisonnables et appropriées ont été prises pour garantir la protection adéquate de ces données à caractère personnel, conformément à la législation applicable. Les fournisseurs doivent disposer de garanties, de règles et de procédures adéquates pour s'assurer qu'ils restent en conformité avec toutes les lois applicables qui régissent les transmissions transfrontalières de données, le cas échéant.

1.6. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les fournisseurs ne doivent pas détourner ou enfreindre les droits de propriété intellectuelle valables ou les informations confidentielles de tiers, y compris Acino. À cette fin, toutes les informations doivent être protégées contre l'accès, l'utilisation, l'altération, la perte ou la destruction accidentels ou non autorisés.

1.7. LA SÉCURITÉ DES PATIENTS ET L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les fournisseurs doivent s'assurer que des systèmes de gestion adéquats sont en place pour minimiser le risque d'impact négatif sur les droits des patients, des sujets et des donneurs, y compris leurs droits à la santé et à l'accès direct à l'information.

1.8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les fournisseurs doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter et gérer les conflits d'intérêts. Les fournisseurs sont tenus d'informer toutes les parties concernées en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel.

1.9. ESSAIS CLINIQUES

Les essais cliniques sont menés dans le respect des lignes directrices internationales, des lois et réglementations nationales et locales ainsi que des principes médicaux, scientifiques et éthiques les plus stricts.

2. Droits de l'homme et travail

Les fournisseurs s'engagent à faire respecter les droits de l'homme et les droits du travail des travailleurs et à les traiter avec dignité et respect. Cet engagement comprend

2.1. L'EMPLOI LIBREMENT CHOISI

Les fournisseurs ne doivent pas recourir au travail forcé, à la servitude pour dettes ou au travail pénitentiaire involontaire. Aucun travailleur ne doit payer pour un emploi ou se voir refuser la liberté de mouvement.

2.2. LE TRAVAIL DES ENFANTS ET DES JEUNES TRAVAILLEURS

Les fournisseurs ne doivent pas recourir au travail des enfants. L'emploi de jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne doit avoir lieu que pour des travaux non dangereux et lorsque les jeunes travailleurs ont dépassé l'âge légal d'emploi du pays ou l'âge fixé pour l'achèvement de la scolarité obligatoire.

2.3. NON-DISCRIMINATION

Les fournisseurs offrent un lieu de travail exempt de toute discrimination. Il n'y a pas de discrimination pour des raisons telles que la race, la couleur, l'âge, la grossesse, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, le handicap, la religion, l'affiliation politique, l'appartenance à un syndicat ou la situation de famille.

2.4. TRAITEMENT ÉQUITABLE

Les fournisseurs offrent un lieu de travail exempt de harcèlement et de traitement cruel et inhumain, y compris le harcèlement sexuel, les abus sexuels, les châtiments corporels, la coercition mentale ou physique ou les abus verbaux à l'encontre des travailleurs, ainsi que toute menace d'un tel traitement.

2.5. SALAIRES, AVANTAGES ET HEURES DE TRAVAIL

Les fournisseurs doivent rémunérer les travailleurs conformément à la législation salariale en vigueur, y compris en ce qui concerne le salaire minimum, les heures supplémentaires et les avantages sociaux obligatoires. Les fournisseurs doivent communiquer en temps utile aux travailleurs la base sur laquelle ils sont rémunérés. Les fournisseurs sont également tenus d'informer les travailleurs de la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires et du salaire à payer pour ces heures supplémentaires. Les heures supplémentaires doivent être conformes aux lois applicables et aux normes nationales et internationales.

2.6. LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les fournisseurs doivent encourager une communication ouverte et un engagement direct avec les travailleurs pour résoudre les problèmes liés au lieu de travail et à la rémunération. Les fournisseurs doivent respecter les droits des travailleurs, tels que définis dans les lois locales, à s'associer librement, à adhérer ou non à des syndicats, à rechercher une représentation, à adhérer à des comités d'entreprise et à participer à des négociations collectives. Les travailleurs doivent pouvoir communiquer ouvertement avec la direction au sujet des conditions de travail, sans risque de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

3. Santé et sécurité

Les fournisseurs doivent assurer un environnement de travail sûr et sain, y compris, le cas échéant, pour les logements fournis par l'entreprise. Les mesures de santé et de sécurité s'étendent aux entrepreneurs et aux sous-traitants sur les sites des fournisseurs. Les éléments de santé et de sécurité sont les suivants:

3.1. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Les fournisseurs doivent protéger les travailleurs contre une surexposition aux risques chimiques, biologiques et physiques, ainsi qu'aux tâches physiquement exigeantes sur le lieu de travail et dans tout logement fourni par l'entreprise. Les fournisseurs doivent veiller à ce que les locaux soient bien entretenus et à ce que les travailleurs aient accès à de l'eau potable.

3.2. SÉCURITÉ DES PROCESSUS

Les fournisseurs doivent disposer de processus de gestion permettant d'identifier les risques liés aux processus chimiques et biologiques et de prévenir ou d'intervenir en cas de dissémination catastrophique d'agents chimiques ou biologiques.

3.3. PRÉPARATION ET RÉACTION AUX SITUATIONS D'URGENCE

Les fournisseurs doivent identifier et évaluer les situations d'urgence sur le lieu de travail et dans tout logement fourni par l'entreprise, et en minimiser l'impact en mettant en œuvre des plans d'urgence et des procédures d'intervention.

3.4. INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Les informations de sécurité relatives aux matières dangereuses - y compris les composés pharmaceutiques et les produits pharmaceutiques intermédiaires - doivent être disponibles pour éduquer, former et protéger les travailleurs contre les risques.

4. Environnement

Les fournisseurs doivent agir de manière efficace et respectueuse de l'environnement afin de minimiser les effets néfastes sur l'environnement. Les fournisseurs sont encouragés à préserver les ressources naturelles, à éviter l'utilisation de matières dangereuses dans la mesure du possible et à s'engager dans des activités de réutilisation et de recyclage. Les éléments environnementaux comprennent :

4.1. AUTORISATIONS ET RAPPORTS ENVIRONNEMENTAUX

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les réglementations environnementales applicables. Tous les permis, licences, enregistrements d'informations et restrictions en matière d'environnement doivent être obtenus et leurs exigences en matière d'exploitation et d'établissement de rapports doivent être respectées.

4.2. DÉCHETS ET ÉMISSIONS

Les fournisseurs doivent disposer de systèmes garantissant la sécurité de la manipulation, du déplacement, du stockage, de l'élimination, du recyclage, de la réutilisation ou de la gestion des déchets, des émissions atmosphériques et des rejets d'eaux usées. Tout déchet, toute eau usée ou toute émission susceptible d'avoir un impact négatif sur la santé humaine ou environnementale doit être mesuré, géré, contrôlé et traité de manière appropriée avant d'être rejeté dans l'environnement. Cela inclut la gestion des rejets de produits pharmaceutiques actifs dans l'environnement (PIE).

4.3. DÉVERSEMENTS ET REJETS

Les fournisseurs doivent disposer de systèmes permettant de prévenir et d'atténuer les déversements accidentels et les rejets dans l'environnement, ainsi que les effets néfastes sur la communauté locale.

4.4. UTILISATION DES RESSOURCES

Les fournisseurs prennent des mesures pour améliorer l'efficacité et réduire la consommation de ressources.

4.5. L'APPROVISIONNEMENT DURABLE ET LA TRAÇABILITÉ

Les fournisseurs doivent faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne la source des matières premières essentielles afin de promouvoir un approvisionnement légal et durable.

4.6. ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les fournisseurs sont encouragés à quantifier, divulguer et prendre des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et à aider leurs fournisseurs à faire de même.

5. Systèmes de gestion

Les fournisseurs doivent utiliser des systèmes de gestion pour maintenir la continuité des activités, faciliter l'amélioration continue et la conformité avec les attentes du présent code. Les éléments du système de gestion sont les suivants :

5.1. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ

Les fournisseurs doivent démontrer leur engagement à l'égard des concepts décrits dans le présent document en allouant les ressources appropriées et en désignant des responsables de haut niveau.

5.2. LES EXIGENCES LÉGALES ET CELLES DES CLIENTS

Les fournisseurs doivent identifier et respecter les lois, réglementations et normes applicables, ainsi que les exigences pertinentes des clients.

5.3. LA GESTION DES RISQUES

Les fournisseurs doivent disposer de mécanismes permettant de déterminer et de gérer les risques dans tous les domaines visés par le présent code.

5.4. DOCUMENTATION

Les fournisseurs doivent conserver la documentation nécessaire pour démontrer la conformité avec le présent code et avec les réglementations applicables.

5.5. FORMATION ET COMPÉTENCE

Les fournisseurs doivent disposer d'un programme de formation permettant d'atteindre un niveau approprié de connaissances, de compétences et d'aptitudes chez les cadres et les travailleurs afin de répondre aux attentes du présent code.

5.6. L'AMÉLIORATION CONTINUE

Les fournisseurs sont censés s'améliorer en permanence en fixant des objectifs de performance, en exécutant des plans de mise en œuvre et en prenant les mesures correctives nécessaires pour remédier aux lacunes identifiées par des experts internes ou externes, des inspections et des examens de la gestion.

5.7. IDENTIFICATION DES PROBLÈMES

Tous les travailleurs sont encouragés à signaler les problèmes, les activités illégales ou les violations des principes énoncés dans le présent code sur le lieu de travail, sans menace de représailles ou de représailles réelles, sans intimidation ni harcèlement. Les fournisseurs doivent enquêter et prendre des mesures correctives si nécessaire.

5.8. COMMUNICATION

Les fournisseurs doivent disposer de systèmes efficaces pour communiquer les principes du présent code aux travailleurs, aux entrepreneurs et aux fournisseurs.

6. Rapports

Tous les incidents de non-conformité liés à un accord avec le groupe Acino, y compris, mais sans s'y limiter, les incidents dans les domaines de la sécurité au travail, de l'hygiène, des marchandises dangereuses, des stupéfiants, des droits de l'homme et de l'éthique, doivent être signalés immédiatement (et dans tous les cas dans les 24 heures suivant la connaissance de l'incident), soit directement à Acino, soit par l'intermédiaire de l'[Acino Speak-Up Line \(https://acino.ipm.eu.starcompliance.com/#landing\)](https://acino.ipm.eu.starcompliance.com/#landing).

7. Date d'entrée en vigueur

La version 3.0 du Code de conduite des fournisseurs d'Acino est en vigueur depuis le 1er mai 2024 (la "**date d'entrée en vigueur**").